29 MAI 1981

Soixante-dixième année - N° 3570 — 25 joumada I 1401 (1er avril 1981).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 3 DH. — Numéro des années antérieures : 4,50 DH

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	40 DH	70 DH	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants	40 DH	60 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	40 DH	70 DH	
Édition de traduction officielle	35 DH	60 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION

Abonnement et publicité

IMPRIMERIE OFFICIELLE

Rabat-Chellah

Tél. 650-24 — 650-25

651-79 et 654-13

C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Accord de coopération touristique entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Française.

Dahir n° 1-80-92 du 8 safar 1401 (16 décembre 1980) portant publication de l'accord de coopération touristique entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Française, fait à Rabat le 3 rebia I 1399 (1er février 1979) 190

Accord de coopération économique et technique entre le Royaume du Maroc et la République du Liban.

Dahir n° 1-80-104 du 8 safar 1401 (16 décembre 1980) portant publication de l'accord de coopération économique et technique entre le Royaume du Maroc et la République du Liban, fait à Rabat le 23 moharrem 1392 (10 mars 1972) 191

Accord de coopération économique et technique entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Socialiste de Roumanie.

Dahir n° 1-80-70 du 9 safar 1401 (17 décembre 1980) portant publication de l'accord de coopération économique et technique entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Socialiste de Roumanie, signé à Bucarest le 21 rejeb 1398 (28 juin 1978) 191

Convention fiscale entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Finlande en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

Dahir n° 1-80-148 du 9 safar 1401 (17 décembre 1980) portant publication de la convention fiscale entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Finlande en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Rabat le 25 juin 1973 193

Accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

Décret n° 2-81-191 du 29 rebia II 1401 (7 mars 1981) approuvant l'accord conclu le 5 février 1981 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la garantie du prêt de cent millions de dollars, consenti par cette banque au Crédit immobilier et hôtelier. 199

Province de Oued-Ed-Dahab. — Élection des conseillers communaux.

Décret n° 2-81-271 du 17 joumada I 1401 (24 mars 1981) fixant la date du scrutin pour l'élection des conseillers communaux dans la province de Oued-Ed-Dahab .. 199

Province de Oued-Ed-Dahab. — Circonscriptions électorales pour élection des conseils communaux.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 277-81 du 17 joumada I 1401 (24 mars 1981) créant les circonscriptions électorales pour l'élection des conseils communaux dans la province de Oued-Ed-Dahab 199

Sièges des conseillers communaux demeurés vacants à la suite des opérations du scrutin du 12 novembre 1976. — Élections partielles.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 278-81 du 17 joumada I 1401 (24 mars 1981) fixant la date des élections partielles destinées à pourvoir aux sièges des conseillers communaux demeurés vacants à la suite des opérations du scrutin du 12 novembre 1976 .. 201

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Administration de la défense nationale.

Décret n° 2-81-221 du 16 joumada I 1401 (23 mars 1981) modifiant et complétant le titre VI de l'annexe II du dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des Forces armées royales .. 202

Ministère d'Etat chargé des postes et télécommunications.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 1020-80 du 6 chaabane 1400 (20 juin 1980 portant création d'un centre spécialisé de première catégorie (services financiers) 202

Ministère de la jeunesse et des sports.

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports n° 97-81 du 16 rebia I 1401 (23 janvier 1981) complétant et modifiant l'arrêté n° 549-78 du 17 rebia II 1398 (27 mars 1978) fixant les attributions et l'organisation des services extérieurs du ministère de la jeunesse et des sports 202

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Concessions de pensions 204

AVIS ET COMMUNICATIONS

Liste, pour l'année 1981, des géomètres privés et des entreprises topographiques 210

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-80-92 du 8 safar 1401 (16 décembre 1980) portant publication de l'accord de coopération touristique entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Française, fait à Rabat le 3 rebia I 1399 (1er février 1979).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord de coopération touristique entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Française, fait à Rabat le 3 rebia I 1399 (1er février 1979) ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des procédures nécessaires à la mise en vigueur dudit accord,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sera publié au *Bulletin officiel*, tel qu'il est annexé au présent dahir, l'accord de coopération touristique entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Française, fait à Rabat, le 3 rebia I 1399 (1er février 1979).

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 safar 1401 (16 décembre 1980).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MAATI BOUABID.

* * *

Accord de coopération touristique entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Française

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC,

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Prenant en considération les recommandations de la Conférence des Nations Unies pour le tourisme et les voyages internationaux, tenue à Rome en 1965,

S'inspirant des différentes résolutions des assemblées générales de l'Organisation mondiale du tourisme,

Considérant les relations d'amitié qui existent entre les deux pays,

Se référant aux dispositions de l'accord économique et financier du 24 juillet 1964 et de la convention de coopération culturelle et technique du 13 janvier 1972,

Convaincus de l'importance du tourisme dans les divers secteurs de l'activité économique,

Persuadés de la nécessité de promouvoir une coopération active entre les deux pays dans le domaine du tourisme, en raison de leurs attraits touristiques communs ou complémentaires,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Soucieux de promouvoir la vocation touristique des deux pays et d'intensifier entre eux les échanges touristiques, les deux gouvernements conviennent d'examiner toutes les mesures appropriées en vue de la réalisation de cet objectif. A cet effet, ils accordent une attention particulière à l'extension des voyages touristiques, aux conditions de transferts financiers résultant des échanges de touristes, à la protection des touristes, à la coopération dans le domaine des communications, à la promotion et à la publicité touristiques, aux constructions et aux aménagements à caractère touristique, à l'enseignement et à la formation professionnelle, à l'échange d'informations, à l'assistance technique mutuelle et à l'ensemble des conditions qui peuvent être de nature à renforcer les relations entre les deux pays dans le domaine touristique.

Article 2

Il est constitué une commission mixte (ci-après dénommée la commission), chargée d'étudier et de faire appliquer les mesures susceptibles de contribuer à la réalisation des objectifs visés.

La délégation de chacun des deux pays à ladite commission est présidée par l'autorité responsable de l'organisation officielle du tourisme ou par son représentant.

Les délégations établissent d'un commun accord un ordre du jour au moins un mois avant chaque réunion.

La commission se fait assister par des représentants d'autres administrations intéressées des deux pays, en fonction des points figurant à l'ordre du jour.

Article 3

La commission se réunit une fois l'an. Elle peut tenir, si besoin est, des réunions extraordinaires sur proposition de l'une des deux parties et d'un commun accord.

Les réunions de la commission se tiennent alternativement dans chacun des deux pays à une date fixée d'un commun accord. La délégation du pays où se tient la réunion en assure le secrétariat.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A l'issue de chaque réunion, un procès-verbal où sont consignés les résultats des travaux, est établi par les deux parties : ce procès-verbal est signé par les présidents des deux délégations.

Article 4

La commission établit son programme de travail ainsi que l'ordre de priorité des questions à traiter. Les mesures adoptées par la commission sont prises après approbation par les autorites compétentes des deux pays.

En particulier les mesures à prendre dans le cadre de la convention de coopération culturelle et technique du 13 janvier 1972 et qui intéresseraient le domaine du tourisme, seront décidées par la commission mixte établie par cette convention.

Article 5

Les présidents des délégations nationales se tiennent informés des mesures d'application mentionnées à l'article précédent.

Article 6

Chacune des parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent accord. Celui-ci prendra effet le premier jour du deuxième mois qui suivra la date de la dernière notification.

Le présent accord est conclu pour une durée de cinq ans. Il sera reconduit tacitement pour des périodes de cinq ans successives, sauf si l'une des parties le dénonce, au moyen d'une notification écrite, trois mois avant l'expiration de sa validité.

Fait à Rabat, le 3 rebia I 1399 (1er février 1979) en double exemplaire en langues arabe et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le gouvernement du Royaume du Maroc,	Pour le gouvernement de la République Française,
AZZEDINE GUESSOUS,	JEAN-PIERRE SOISSON,
ministre du tourisme.	*ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs.*

Dahir n° 1-80-104 du 8 safar 1401 (16 décembre 1980) portant publication de l'accord de coopération économique et technique entre le Royaume du Maroc et la République du Liban, fait à Rabat le 23 moharrem 1392 (10 mars 1972).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord de coopération économique et technique entre le Royaume du Maroc et la République du Liban, fait à Rabat le 23 moharrem 1392 (10 mars 1972) ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification, fait à Beyrouth le 24 rebia I 1400 (11 février 1980),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sera publié au *Bulletin officiel*, tel qu'il est annexé au présent dahir, l'accord de coopération économique et technique entre le Royaume du Maroc et la République du Liban, fait à Rabat le 23 moharrem 1392 (10 mars 1972) (1).

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 safar 1401 (16 décembre 1980).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MAATI BOUABID.

(1) Voir le texte de l'accord dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3570 du 25 joumada I 1401 (1er avril 1981).

Dahir n° 1-80-70 du 9 safar 1401 (17 décembre 1980) portant publication de l'accord de coopération économique et technique entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Socialiste de Roumanie, signé à Bucarest le 21 rejeb 1398 (28 juin 1978).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord de coopération économique et technique entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Socialiste de Roumanie, signé à Bucarest le 21 rejeb 1398 (28 juin 1978) ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des procédures nécessaires à la mise en vigueur dudit accord,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sera publié au *Bulletin officiel*, tel qu'il est annexé au présent dahir, l'accord de coopération économique et technique entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Socialiste de Roumanie, signé à Bucarest le 21 rejeb 1398 (28 juin 1978).

APT. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 safar 1401 (17 décembre1980).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MAATI BOUABID.

***

Accord de coopération économique et technique entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Socialiste de Roumanie

Le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Socialiste de Roumanie, dénommés ci-après « parties contractantes »,

S'inspirant des liens d'amitié existants entre leurs deux pays et leurs peuples,

Animés du désir de promouvoir et de développer la coopération économique et technique entre les deux pays, sur la base des principes d'indépendance, de la souveraineté nationale, de non-ingérence dans les affaires intérieures, de l'intégrité territoriale, de l'égalité et des avantages mutuels,

Appréciant les résultats positifs de leur coopération actuelle,

Reconnaissant l'utilité des accords à long terme pour le développement d'une coopération bilatérale, harmonieuse et durable,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les parties contractantes agiront en commun pour encourager, faciliter et renforcer la coopération économique et technique entre les deux pays, dans un esprit d'amitié et conformément au principe de l'égalité et des avantages mutuels.

Article 2

Les parties contractantes s'engagent à prendre toutes les initiatives en vue d'encourager et de promouvoir la coopération économique et technique, à long terme, dans les domaines suivants :

— Géologie,

— Mines,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

— Hydrocarbures,
— Industries,
— Agriculture,
— Équipement, infrastructure et travaux publics,
— Pêche,

Ainsi que dans d'autres domaines, en utilisant des formes de coopération réciproquement avantageuses, y compris les sociétés mixtes et la collaboration sur des marchés tiers.

Article 3

Les parties contractantes encourageront et faciliteront la conclusion d'arrangements à long terme entre leurs organismes compétents, pour la livraison de produits d'importance particulière pour les deux pays.

De même, les deux parties faciliteront, conformément à la réglementation en vigueur dans les deux pays, la création de sociétés mixtes de production, de commercialisation et de services.

Article 4

Les parties contractantes s'accordent réciproquement le traitement le plus favorable dans toutes leurs relations commerciales et de coopération économique et technique.

Article 5

En vue de l'accomplissement des dispositions de cet accord, les parties contractantes conviennent d'élargir et de diversifier la coopération pour la réalisation d'ensembles et de projets dans les domaines industriel, agricole, ainsi que dans d'autres domaines d'intérêt mutuel, y compris l'exécution de travaux de chantier, d'infrastructure et pour la mise en valeur des richesses du sol et du sous-sol.

Dans ce but, la partie roumaine pourrait livrer des installations industrielles, machines, outillages, équipements et des matériaux produits en Roumanie, exécutera des études, travaux de prospection, de recherches, d'exploitation et de transformation des ressources du Maroc, octroierait également l'assistance technique pour le montage et pour la mise en exploitation des installations, machines et outillages réalisés en coopération et assurerait la formation du personnel marocain employé dans les projets en question.

Article 6

Les parties contractantes conviennent que le paiement des livraisons réciproques effectuées par le Royaume du Maroc et la République Socialiste de Roumanie soit fait en devises convertibles.

Article 7

Les délais, les garanties et les conditions de livraisons et de paiement ainsi que les autres obligations de chaque partie contractante pour la réalisation des projets et des objectifs de coopération dans le cadre des dispositions du présent accord, seront fixés dans des contrats à conclure entre les organismes compétents des deux pays.

Article 8

Les prix des machines et équipements, des travaux et services réalisés dans le cadre du présent accord, seront établis sur la base des prix compétitifs du marché international.

Article 9

Dans le cas où, pour les projets à réaliser en coopération dans le Royaume du Maroc, la partie roumaine ne sera pas en mesure de fournir une partie des installations, machines, outillages et équipements et que ceux-ci, devront être achetés à des pays tiers, la partie marocaine pourra assurer l'importation directement ou confier à la partie roumaine, avec son préalable, l'acquisition de ces installations, machines, outillages et équipements.

Article 10

Les deux parties contractantes s'accorderont réciproquement, dans le cadre des dispositions en vigueur dans les deux pays, les autorisations concernant la livraison et les prestations de services qui seront effectués dans le cadre du présent accord.

Article 11

La partie contractante qui bénéficie de l'assistance technique prendra les mesures nécessaires pour assurer des conditions satisfaisantes de travail et de séjour aux citoyens de l'autre partie contractante.

Les conditions concrètes seront établies dans des arrangements spécifiques à chaque domaine de coopération.

Article 12

Toute documentation technique et information fournies par les organismes de l'une des parties contractantes aux organismes de l'autre partie, concernant les livraisons, la mise en fonction, la recherche et l'exploitation des projets convenus dans le cadre du présent accord, seront utilisés exclusivement pour la réalisation desdits projets et ne pourront être communiquées à un pays tiers sans l'accord écrit de la partie contractante intéressée.

Article 13

Les deux parties contractantes sont convenues de créer une commission mixte, qui est chargée de :

— coordonner l'ensemble de la coopération économique et technique entre les deux pays,

— proposer les mesures tendant à renforcer les relations économiques entre les deux pays,

— examiner les problèmes soulevés par la mise en œuvre du présent accord et de recommander les solutions adéquates.

En cas de besoin, la commission mixte peut désigner des comités spécialisés et des groupes de travail.

Cette commission mixte se réunira au moins une fois par an, alternativement à Rabat et à Bucarest.

Article 14

Le présent accord sera soumis à la ratification ou à l'approbation des autorités compétentes des deux pays et entrera en vigueur à la date de l'échange des notes diplomatiques confirmant sa ratification ou son approbation.

Article 15

Le présent accord est conclu pour une durée de 10 ans. Il sera prorogé d'année en année par tacite reconduction, tant que l'une ou l'autre des parties contractantes ne l'aura pas dénoncé par écrit, avec un préavis de six mois, avant l'expiration de l'année en cours.

Les dispositions du présent accord seront appliquées même après son expiration à tous les contrats conclus antérieurement entre les organismes compétents des deux pays et qui n'auront pas été exécutés intégralement à la date de son expiration.

Le présent accord remplace l'accord de coopération économique et technique entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Socialiste de Roumanie du 27 juin 1968.

Fait à Bucarest le 28 juin 1978 en deux exemplaires originaux, chacun en langue française et en langue roumaine, les deux textes faisant également foi.

Pour le gouvernement du Royaume du Maroc,
M'Hamed Boucetta
ministre d'Etat chargé des affaires étrangères et de la coopération.

Pour le gouvernement de la République Socialiste de Roumanie.
Andréi Stefane,
ministre des affaires étrangères.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-80-148 du 9 safar 1401 (17 décembre 1980) portant publication de la convention fiscale entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Finlande en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Rabat le 25 juin 1973.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention fiscale entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Finlande en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Rabat le 25 juin 1973 ;

Vu les notifications réciproques de l'accomplissement des procédures nécessaires à la mise en vigueur de la présente convention,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sera publiée au *Bulletin officiel*, telle qu'elle est annexée au présent dahir, la convention fiscale entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Finlande en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Rabat le 25 juin 1973.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 safar 1401 (17 décembre 1980).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MAATI BOUABID.

*
* *

Convention fiscale entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la République de Finlande en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

PRÉAMBULE

le Gouvernement du Royaume du Maroc

et le Gouvernement de la République de Finlande,

désireux d'éviter les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance réciproque en matière fiscale entre le Maroc et la Finlande, sont convenus à cet effet des dispositions suivantes :

Chapitre premier

CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article premier

Personnes visées

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou de chacun des deux Etats.

Article 2

Impôts visés

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte de chacun des Etats contractants, de ses entités publiques et de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment :

a) en ce qui concerne la Finlande :

i) l'impôt sur le revenu et sur la fortune ;

ii) l'impôt communal sur le revenu ;

iii) l'impôt ecclésiastique ;

iv) l'impôt sur les salaires des gens de mer ;

(ci-après dénommés « impôt finlandais »).

b) en ce qui concerne le Maroc :

i) l'impôt sur les bénéfices professionnels et la réserve d'investissements ;

ii) le prélèvement sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères et l'emprunt obligatoire ;

iii) la taxe urbaine et les taxes y rattachées ;

iv) l'impôt agricole ;

v) la contribution complémentaire sur le revenu global des personnes physiques.

(ci-après dénommés « impôt marocain »).

4. La convention s'appliquera aussi aux impôts futurs de nature identique ou analogue qui seraient entrés en vigueur après la date de signature de la présente convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiqueront les modifications essentielles apportées à leurs législations fiscales respectives.

Chapitre II

DÉFINITIONS

Article 3

Définitions générales

1. Au sens de la présente Convention à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a) Le terme « Finlande » désigne la République de Finlande et les zones adjacentes aux eaux territoriales de la Finlande sur lesquelles, selon sa législation et en conformité avec le droit international, la Finlande peut exercer les droits relatifs à l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles au lit de la mer et au sous-sol marin (plateau continental) ;

b) Le terme « Maroc » désigne le Royaume du Maroc et, employé dans un sens géographique, le territoire du Maroc ainsi que le territoire adjacent aux eaux territoriales du Maroc et considéré comme territoire national aux fins d'imposition et où le Maroc, conformément au droit international, peut exercer ses droits relatifs au sol et au sous-sol marins ainsi qu'à leurs ressources naturelles (plateau continental) ;

c) Les expressions « un Etat contractant » et « l'autre Etat contractant » désignent, suivant le contexte, la République de Finlande ou le Royaume du Maroc ;

d) Le terme « impôt » désigne, suivant le contexte, l'impôt finlandais ou l'impôt marocain ;

e) Le terme « personne » comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes ;

f) Le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition ;

g) Les expressions « entreprise d'un Etat contractant » et « entreprise de l'autre Etat contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

h) Le terme « nationaux » désigne :

— en ce qui concerne la Finlande :

toutes les personnes physiques qui possèdent la nationalité de la Finlande et toutes les personnes morales, sociétés de personnes et associations constituées conformément à la législation en vigueur en Finlande ;

— en ce qui concerne le Maroc :

toutes les personnes physiques qui possèdent la nationalité marocaine et toutes les personnes morales, sociétés de personnes et associations constituées conformément à la législation en vigueur ;

i) Le terme « trafic international » désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans un Etat contractant sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre Etat contractant ;

j) Le terme « autorité compétente » désigne :

— dans le cas de la Finlande, le Ministère des Finances ou la Direction générale des impôts ;

— dans le cas du Maroc, le Ministre chargé des Finances ou son délégué.

2. Pour l'application de la Convention par un Etat contractant, toute expression qui n'est pas autrement définie a le sens qui lui est attribué par la législation dudit Etat régissant les impôts faisant l'objet de la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

Article 4

Domicile fiscal

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « résident d'un Etat contractant » désigne toute personne qui, en vertu de la législation dudit Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est considérée comme résident de chacun des Etats contractants, le cas est résolu d'après les règles suivantes :

a) Cette personne est considérée comme résident de l'Etat contractant où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent lorsqu'elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans chacun des Etats contractants, elle est considérée comme résident de l'Etat contractant avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ;

b) Si l'Etat contractant où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut être déterminé, ou qu'elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats contractants, elle est considérée comme résident de l'Etat contractant où elle séjourne de façon habituelle ;

c) Si cette personne séjourne de façon habituelle dans chacun des Etats contractants ou qu'elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme résident de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité ;

d) Si cette personne possède la nationalité de chacun des Etats contractants ou qu'elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est considérée comme résident de chacun des Etats contractants, elle est réputée résident de l'Etat contractant où se trouve son siège de direction effective.

Article 5

Établissement stable

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires où l'entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression « établissement stable » comprend notamment :

a) un siège de direction ;

b) une succursale ;

c) un bureau ;

d) une usine ;

e) un atelier ;

f) une mine, carrière ou autre lieu d'extraction de ressources naturelles ;

g) un chantier de construction ou de montage dont la durée dépasse six mois ;

h) un magasin de vente.

3. On ne considère pas qu'il y a établissement stable si :

a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise ;

b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison ;

c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;

d) Une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises à expédier à l'entreprise elle-même dans l'autre Etat contractant ou de réunir des informations pour l'entreprise ;

e) Une installation fixe d'affaires est utilisée pour l'entreprise aux seules fins de publicité, de fourniture d'informations, de recherches scientifiques, ou d'activités analogues qui ont un caractère préparatoire ou auxiliaire.

4. Une personne agissant dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre Etat contractant autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant, visé au paragraphe (5) ci-après est considérée comme « établissement stable » dans le premier Etat si elle dispose dans cet Etat de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, à moins que l'activité de cette personne ne soit limitée à l'achat de marchandises pour l'entreprise.

Est notamment considérée comme exerçant de tels pouvoirs, l'agent qui dispose habituellement, dans le premier Etat contractant, d'un stock de produits ou marchandises appartenant à l'entreprise au moyen duquel il exécute régulièrement les commandes qu'il a reçues pour le compte de l'entreprise.

Le fait que les marchandises sont livrées à partir d'un stock conformément aux ordres de l'entreprise ne suffit pas à en faire un établissement stable.

5. On ne considère pas qu'une entreprise d'un Etat contractant à un établissement stable dans l'autre Etat contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

6. Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces deux sociétés un établissement stable de l'autre.

Chapitre III

Imposition des revenus

Article 6

Revenus immobiliers

1. Les revenus provenant de biens immobiliers, y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières sont imposables dans l'Etat contractant où ces biens sont situés.

2. *a*) L'expression « biens immobiliers » est définie conformément au droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés ;

b) L'expression englobe en tous cas les accessoires, le chaptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concer-

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

nant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des redevances variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres richesses du sol :

c) Les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme biens immobiliers.

3. Les revenus provenant des actions ou des parts de nature analogue dans une société, à l'exclusion des bénéfices distribués, qui donnent droit à la jouissance des biens immobiliers possédés par cette société, sont imposables dans l'état contractant où ces biens immobiliers sont situés.

4. Les dispositions du paragraphe I s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

5. Les dispositions des paragraphes 1 et 4 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession libérale.

Article 7

Bénéfice des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables audit établissement stable.

2. Lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable, les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte et séparée exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Dans le calcul des bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable y compris les dépenses et les frais généraux afférents aux services rendus au profit de cet établissement stable, soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Article 8

Navigation maritime et aérienne

1. Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de la direction effective de l'entreprise est situé.

2. Si le siège de la direction effective d'une entreprise de navigation maritime est à bord d'un navire, ce siège est réputé situé dans l'Etat contractant où se trouve le port d'attache de ce navire.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, à une exploitation en commun ou à un organisme international d'exploitation.

Article 9

Entreprises associées

Lorsque

a) une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au financement d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au financement d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions acceptées ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient conclues entre les entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été obtenus par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

Article 10

Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces dividendes peuvent être imposés dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent du montant brut des dividendes.

Les autorités compétentes des Etats contractants règlent d'un commun accord les modalités d'application de cette limitation.

Ce paragraphe ne concerne pas l'imposition de la société pour les bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les dividendes payés par une société qui est résidente du Maroc à une société qui est résidente de la Finlande doivent être exemptés de l'impôt finlandais dans la mesure où les dividendes auraient été exemptés d'impôts en vertu de la loi finlandaise si les deux sociétés avaient été résidentes de la Finlande.

4. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateurs ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales assimilés aux revenus d'actions par la législation fiscale de l'Etat contractant dont la société distributrice est un résident.

5. Les dispositions des paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des dividendes, résident d'un Etat contractant, a, dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, un établissement stable auquel se rattache effectivement la participation génératrice des dividendes. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

6. Lorsqu'une société qui est résident d'un Etat contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société aux personnes qui ne sont pas des résidents de cet autre Etat, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.

Article 11

Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces intérêts peuvent être imposés dans l'Etat contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 % de leur montant brut. Les autorités compétentes des Etats contractants règlent d'un commun accord les modalités d'application de cette limitation.

3. Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des fonds publics, des obligations d'emprunts, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices, et des créances de toute nature, ainsi que tous autres produits assimilés aux revenus de sommes prêtées par la législation fiscale de l'Etat d'où proviennent les revenus.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des intérêts, résident d'un Etat contractant, exerce, dans l'autre Etat contractant, d'où proviennent les intérêts, soit une activité commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable, soit une profession libérale au moyen d'une base fixe et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans cette hypothèse les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14 sont, suivant les cas, applicables.

5. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une entité publique, une collectivité locale où un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable pour lequel l'emprunt générateur des intérêts a été contracté et qui supporte la charge de ces intérêts, lesdits intérêts sont réputés provenir de l'Etat contractant où l'établissement stable est situé.

6. Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le créancier ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts payés, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont versés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le créancier en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable conformément à la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 12

Redevances

1. Les redevances provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces redevances peuvent être imposées dans l'Etat d'où elles proviennent et selon la législation de cet Etat, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 % de leur montant brut.

3. Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques et de télévision, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement agricole, industriel, commercial ou scientifique ne constituant pas un bien immobilier visé à l'article 6 et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine agricole, industriel, commercial ou scientifique, et des rémunérations pour les études économiques ou techniques.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des redevances, résident d'un Etat contractant, a, dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances, un établissement stable auquel se rattache effectivement le droit ou le bien générateur des redevances. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une entité publique, une collectivité locale ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable pour lequel le contrat donnant lieu au paiement des redevances a été conclu et qui supporte comme tel la charge de celles-ci, ces redevances sont réputées provenir de l'Etat contractant où est situé l'établissement stable.

6. Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le créancier ou que l'un et l'autre entretiennent avec des tierces personnes, le montant des redevances payées, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont versées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le créancier en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable conformément à la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 13

Gains en capital

1. Les gains provenant de l'aliénation des biens immobiliers, tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, sont imposables dans l'Etat contractant où ces biens sont situés.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers faisant partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ou de biens mobiliers constitutifs d'une base fixe dont dispose un résident d'un Etat contractant dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession libérale, y compris de tels gains provenant de l'aliénation globale de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat. Toutefois, les gains provenant de l'aliénation des biens mobiliers visés à l'article 8, ne sont imposables que dans l'Etat contractant où les biens en question eux-mêmes sont imposables en vertu dudit article.

3. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux qui sont mentionnés aux paragraphes 1 et 2 ne sont imposables que dont l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

Article 14

Professions indépendantes

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités indépendantes de caractère analogue ne sont imposables que dans cet Etat. Toutefois, ces revenus sont imposables dans l'autre Etat contractant dans les cas suivants :

a) Si l'intéressé dispose de façon habituelle, dans l'autre Etat contractant, d'une base fixe pour l'exercice de ses activités ; en ce cas, seule la fraction des revenus qui est imputable à ladite base fixe est imposable dans l'autre Etat contractant ; ou

b) Si son séjour dans l'autre Etat contractant s'étend sur une période ou des périodes d'une durée totale égale ou supérieure à 183 jours pendant l'année fiscale.

2. L'expression « profession libérale », comprend en particulier les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

Article 15

Professions dépendantes

1. Sous réserve de dispositions des articles 16, 18 et 19 les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si les trois conditions suivantes sont réunies :

a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année fiscale considérée ;

b) les rémunérations sont payées par un employeur ou au nom d'un employeur qui n'est pas résident de l'autre Etat ; et

c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

navire ou d'un aéronef en trafic international, sont imposables dans l'Etat contractant où le siège de la direction effective de l'entreprise est situé.

Article 16

Tantièmes

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

Article 17

Artistes et sportifs

1. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus que les professionnels du spectacle, tels les artistes de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision et les musiciens, ainsi que les sportifs retirent de leurs activités personnelles en cette qualité, sont imposables dans l'Etat contractant où ces activités sont exercées.

La règle énoncée ci-dessus s'applique également aux revenus obtenus par les personnes exploitant ou organisant les activités susvisées.

2. Lorsque le revenu d'activités exercées personnellement par un artiste ou un sportif est attribué à une autre personne que l'artiste ou le sportif lui-même, il peut, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, être imposé dans l'Etat contractant où sont exercées les activités de l'artiste ou du sportif.

3. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus d'activités exercées dans un Etat contractant par des organismes sans but lucratif de l'autre Etat contractant ou par des membres de leur personnel, sauf si ces derniers agissent pour leur propre compte.

Article 18

Pensions

Les pensions publiques et privées et les rentes viagères versées à un résident d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

Article 19

Fonctions publiques

1. Les rémunérations versées par un Etat contractant ou l'une de ses entités publiques ou collectivités locales, soit directement, soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique au titre de services rendus à cet Etat ou à cette entité ou collectivité dans l'exercice de fonctions de caractère public, sont imposables dans cet Etat. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas lorsqu'une telle rémunération est payée aux nationaux de l'autre Etat contractant. Dans ce cas, la rémunération reçue n'est imposable que dans l'Etat dont le bénéficiaire est un résident.

2. Les dispositions des articles 15 et 16 s'appliquent aux rémunérations versées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité commerciale ou industrielle exercée par l'un des Etats contractants ou l'une de ses entités publiques ou collectivités locales.

Article 20

Chercheurs et étudiants

1. Les rémunérations versées à une personne physique qui est, ou qui était auparavant, un résident d'un Etat contractant et qui séjourne temporairement dans l'autre Etat contractant à seule fin d'y poursuivre ses études au niveau élevé, ou s'y livrer à des recherches scientifiques, pendant une période n'excédant pas deux ans, dans une université ou dans une autre institution d'enseignement supérieur ou de recherche scientifique, ne sont imposables que dans le premier Etat.

2. Les sommes qu'un étudiant, un apprenti ou un stagiaire qui est, ou qui était auparavant, un résident d'un Etat contractant et qui séjourne dans l'autre Etat contractant à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet autre Etat.

3. Les rémunérations versées à un étudiant ou à un apprenti commercial qui est, ou était auparavant, un résident d'un Etat contractant au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant, ne sont pas imposables dans cet autre Etat, à condition que ledit emploi se rattache directement à ses études ou à sa formation, ou que l'emploi soit exercé à la seule fin de son entretien.

Article 21

Revenus non expressément mentionnés

Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant qui ne sont pas expressément mentionnés dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que ces revenus ne se rattachent à l'activité d'un établissement stable que ce bénéficiaire posséderait dans l'autre Etat contractant.

Chapitre IV

IMPOSITION DE LA FORTUNE

Article 22

Fortune

1. La fortune constituée par des biens immobiliers, tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, est imposable dans l'Etat contractant où ces biens sont situés.

2. La fortune constituée par des biens mobiliers faisant partie de l'actif d'un établissement stable d'une entreprise ou par des biens mobiliers constitutifs d'une base fixe servant à l'exercice d'une profession libérale est imposable dans l'Etat contractant où est situé l'établissement stable ou la base fixe.

3. La fortune constituée par des navires et des aéronefs exploités en trafic international, ainsi que les biens mobiliers affectés à leur exploitation, ne sont imposables que dans l'Etat contractant où les bénéfices provenant de cette exploitation sont imposables en vertu des dispositions de l'article 8.

4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

Chapitre V

DISPOSITIONS POUR ÉLIMINER LES DOUBLES IMPOSITIONS

Article 23

Méthode d'exemption et d'imputation

1. Lorsqu'un résident d'un Etat contractant reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables dans l'autre Etat contractant, le premier Etat contractant déduit de l'impôt sur le revenu ou sur la fortune, sous réserve des dispositions du paragraphe 2, un montant égal à la fraction de l'impôt sur le revenu ou sur la fortune correspondant, selon le cas, au revenu reçu de l'autre Etat contractant ou à la fortune possédée dans l'autre Etat contractant.

2. Lorsqu'un résident d'un Etat contractant reçoit des revenus qui, conformément aux dispositions des articles 10, 11 et 12 sont imposables dans l'autre Etat contractant, le premier Etat accorde sur l'impôt dont il frappe les revenus de ce résident une déduction d'un montant égal à l'impôt payé dans l'autre Etat contractant. La somme ainsi déduite ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt, calculé avant la déduction, correspondant aux revenus reçus de l'autre Etat contractant.

3. Pour l'application du paragraphe 2 ci-dessus seront considérés comme ayant été imposés au Maroc :

a) au taux de 15 % les dividendes qui reviennent à des résidents de la Finlande au cas où ces dividendes sont imposés dans ce pays.

Toutefois, lorsque le taux d'imposition en Finlande des revenus de l'espèce est inférieur à 15 %, c'est le taux de l'impôt finlandais qui sera pris en considération.

b) au taux de 10 % les intérêts définis au paragraphe 3 de l'article 11.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre VI

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Article 24

Non-discrimination

1. Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat se trouvant dans la même situation.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité.

Cette disposition ne peut être interprétée comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille ou d'autres éléments d'ordre personnel, qu'il accorde à ses propres résidents.

3. Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujetties les autres entreprises de même nature de ce premier Etat.

4. Le terme « imposition » désigne dans le présent article les impôts de toute nature ou dénomination.

Article 25

Procédure amiable

1. Lorsqu'un résident d'un Etat contractant estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par chacun des deux Etats entraînent ou entraîneront pour lui une imposition non conforme à la présente Convention, il peut, indépendamment des recours prévus par la législation nationale de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont il est résident.

2. Cette autorité compétente s'efforcera, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'apporter une solution satisfaisante, de régler la question par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention.

3. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éviter la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

4. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents. Si des échanges de vue oraux semblent devoir faciliter cet accord, ces échanges de vue peuvent avoir lieu au sein d'une commission composée de représentants des autorités compétentes des Etats contractants.

Article 26

Échange de renseignements

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangeront les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention et celles des lois internes des Etats contractants relatives aux impôts visés par la Convention dans la mesure où l'imposition qu'elles prévoient est conforme à la Convention. Tout renseignement ainsi échangé sera tenu secret et ne pourra être communiqué qu'aux personnes ou autorités chargées de l'établissement ou du recouvrement des impôts visés par la présente Convention et des réclamations et recours y relatifs, ainsi qu'aux autorités judiciaires en vue de poursuites pénales relatives auxdits impôts.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent, en aucun cas, être interprétées comme imposant à l'un des Etats contractants l'obligation :

a) de prendre des dispositions administratives dérogeant à sa propre législation ou à sa pratique administrative ou à celle de l'autre Etat contractant ;

b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa propre législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant ;

c) de transmettre des renseignements qui révèleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

3. L'échange des renseignements a lieu soit d'office, soit sur demande visant des cas concrets. Les autorités compétentes des Etats contractants s'entendent pour déterminer la liste des informations qui sont fournies d'office.

Article 27

Assistance au recouvrement

1. Les Etats contractants conviennent de se prêter mutuellement assistance et appui en vue de recouvrer les impôts visés par la présente Convention ainsi que les majorations de droits, droits en sus, indemnités de retard, intérêts et frais afférents à ces impôts, à l'exclusion de ceux ayant un caractère pénal, lorsque ces sommes sont définitivement dues en application des lois ou règlements de l'Etat demandeur et en conformité de la présente Convention.

2. La demande formulée à cette fin doit être accompagnée des documents exigés par les lois et règlements de l'Etat requérant pour établir que les sommes à recouvrer sont définitivement dues.

3. Au vu de ces documents, les significations et mesures de recouvrement et de perception ont lieu dans l'Etat requis conformément aux lois et règlements applicables pour le recouvrement et la perception de ses propres impôts.

4. Les créances fiscales à recouvrer bénéficient des mêmes sûretés et privilèges que les créances fiscales de même nature dans l'Etat de recouvrement.

Article 28

Fonctionnaires diplomatiques et consulaires

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les fonctionnaires diplomatiques ou consulaires en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

Chapitre VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 29

Entrée en vigueur

1. Chacun des Etats contractants notifiera à l'autre, l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour la mise en vigueur de la présente Convention. Celle-ci entrera en vigueur le premier jour du mois suivant celui au cours duquel a eu lieu la dernière de ces notifications.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2. Les dispositions de cette Convention s'appliqueront pour la première fois :

a) en ce qui concerne les impôts perçus par voie de retenue à la source le 1er janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la Convention est entrée en vigueur ;

b) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu ou sur la fortune à l'année fiscale commençant le 1er janvier de l'année au cours de laquelle la Convention est entrée en vigueur.

Article 30

Dénonciation

La présente Convention restera indéfiniment en vigueur ; mais chaque Etat contractant pourra, jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile à partir de la cinquième année à dater de celle de son entrée en vigueur, la dénoncer, par écrit et par la voie diplomatique, à l'autre Etat contractant. En cas de dénonciation avant le 1er juillet d'une telle année, la Convention s'appliquera pour la dernière fois :

a) aux impôts dus à la source sur les revenus attribués ou mis en paiement au plus tard le 31 décembre de l'année de la dénonciation ;

b) aux autres impôts établis sur des revenus ou sur la fortune de périodes imposables prenant fin au plus tard le 31 décembre de la même année.

Fait à Rabat, le 25 juin 1973 en double exemplaire, en langues arabe, finnoise et française, les trois textes faisant également foi.

Pour le Royaume du Maroc :
BENSALEM GUESSOUS.

Pour la République de Finlande :
HEIKKI HANNIKAINEN.

Décret n° 2-81-191 du 29 rebia II 1401 (7 mars 1981) approuvant l'accord conclu le 5 février 1981 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la garantie du prêt de cent millions de dollars, consenti par cette banque au Crédit immobilier et hôtelier.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi de finances pour l'année 1977 n° 1-76-638 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976), notamment son article 54 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 30 rebia I 1401 (5 février 1981) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la garantie du prêt de cent millions de dollars (100.000.000 $) consenti par cette banque au Crédit immobilier et hôtelier.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 rebia II 1401 (7 mars 1981).
MAATI BOUABID.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Décret n° 2-81-271 du 17 joumada I 1401 (24 mars 1981) fixant la date du scrutin pour l'élection des conseillers communaux dans la province de Oued-Ed-Dahab.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-161 du 27 safar 1379 (1er septembre 1959) relatif à l'élection des conseils communaux, tel qu'il a été modifié et notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 2-73-416 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par le décret n° 2-79-659 du 26 ramadan 1399 (20 août 1979) ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les électeurs des communes relevant de la province de Oued-Ed-Dahab (à l'exception des communes de Bir Anzarèn et Oum Dreyga) sont convoqués le vendredi 8 mai 1981 en vue de procéder à l'élection des conseillers communaux.

ART. 2. — Les déclarations de candidature devront être déposées, au plus tard, à midi le lundi 13 avril 1981 au siège de la commune par chaque candidat en personne.

ART. 3. — La campagne électorale sera ouverte le mardi 14 avril 1981 à zéro (0) heure et close le jeudi 7 mai 1981 à vingt-quatre (24) heures.

ART. 4. — Le mandat des membres élus prendra fin à la même date que celui des conseillers communaux élus le 12 novembre 1976.

ART. 5. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 joumada I 1401 (24 mars 1981).
MAATI BOUABID.

Pour contreseing :
Le ministre de l'intérieur,
DRISS BASRI.

Ce texte a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3569 *bis* du 18 joumada I 1401 (25 mars 1981).

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 277-81 du 17 joumada I 1401 (24 mars 1981) créant les circonscriptions électorales pour l'élection des conseils communaux dans la province de Oued-Ed-Dahab.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-59-161 du 27 safar 1379 (1er septembre 1959) relatif à l'élection des conseils communaux, tel qu'il a été modifié et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2-73-416 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par le décret n° 2-79-659 du 26 ramadan 1399 (20 août 1979),

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les communes urbaines et rurales créées par le décret susvisé n° 2-73-416 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973), tel qu'il a été modifié et complété, sont divisées en circonscriptions électorales indiquées et délimitées sur les listes et les cartes annexées au présent arrêté.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 joumada I 1401 (24 mars 1981).

DRISS BASRI.

***

Découpage électoral

Création et délimitation des circonscriptions électorales

Province de Oued-Ed-Dahab

Municipalité de Dakhla

NUMEROS des circonscriptions	NOMS DES CIRCONSCRIPTIONS
1	Hay As-Salam I.
2	Hay As-Salam II.
3	Hay Al-Bararik.
4	Diour Aada Al-Jamia.
5	Al-Bichat I.
6	Al-Bichat II.
7	Al-Manazil Al-Homr Al-Janoubia.
8	Hay Al-Masjid I.
9	Hay Al-Masjid II.
10	Hay As-Souk Al-Janoubi.
11	Hay Al-Madrassa.
12	Al-Hay At-Tijari.
13	Hay Al-Matar I.
14	Hay Al-Matar II.
15	Hay Al-Moustachpha.
16	Al-Hay Al-Idari I.
17	Al-Hay Al Idari II.
18	Al-Majmouat Al-Homr Al-Gharbia.
19	Hay El-Ftehat.
20	Hay Santral.
21	Hay Al Bririkat.

Municipalité de Lagwira

NUMEROS des circonscriptions	NOMS DES CIRCONSCRIPTIONS
1	Ad-Dar Al-Oula.
2	Ad-Dar At-Tania.
3	Dar Al-Forkane.
4	Rue N° 1/A.
5	Rue N° 2/B.
6	Rue N° 11/A.
7	Rue N° 11/B.
8	Dar At-Tayarane.
9	Moustaouda Al-Ma.
10	Dar As-Samak.
11	Ad Dour Al-Kadima II.
12	Ad-Dour Al-Kadima I.
13	Al-Moustachpha.
14	Dar Ach-Charika.
15	Dar Moulay.
16	Al-Mouaskar Al-Kadim.
17	Dar Al-Mourakaba.
18	Dar Al-Bahr.
19	Dar Al-Bahara.
20	Al-Masjid.
21	Dar Aliwa.

Commune d'El-Argoub

NUMEROS des circonscriptions	NOMS DES CIRCONSCRIPTIONS
1	El-Argoub-centre.
2	Hajrat Al-Makt.
3	Amssoussef.
4	Tinikir.
5	Tachektat.
6	Krarat As-Salka Slimane.
7	M'Rourek.
8	Al-Bortoutou.
9	Ar-Rajm At-Tarfat.

Commune d'Imlili

NUMEROS des circonscriptions	NOMS DES CIRCONSCRIPTIONS
1	Imlili centre.
2	Kraret As-Sanka.
3	Aketiane.
4	Z'Barek Barbar.
5	Fadrak Oum Al-Bina.
6	Oued Al-Arrad.
7	Al-Hofra.
8	An-Nakhila.
9	Touifate.

Commune de Guelibet El Foula

NUMEROS des circonscriptions	NOMS DES CIRCONSCRIPTIONS
1	Guelibet El Foula-centre.
2	Ziza.
3	Oudrate.
4	Touizaghzagh.
5	Al-Attabine.
6	Badrate Al Khachab.
7	Oudite Blite.
8	Tichia.
9	Touarchite.

Commune de Mijik

NUMEROS des circonscriptions	NOMS DES CIRCONSCRIPTIONS
1	Mijik-centre.
2	Bir Al-Manar.
3	Akilate Mijik.
4	Kalb Al-Houlia.
5	Kalb Tazrafte.
6	Kalb Al-Farfrate.
7	Kalb Az-Zaghzayate.
8	Kalb Al-Jourate.
9	Kalb Amaanate.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Commune de Bir Gandouz

NUMEROS des circonscriptions	NOMS DES CIRCONSCRIPTIONS
1	Bir Gandouz.
2	Oued Archane.
3	Sniba.
4	Touifate.
5	Tanmoud.
6	Hafrate Al-Akkaya.
7	Chiarate.
8	Adem Assadr.
9	Lagdam.

Commune d'Awserd

NUMEROS des circonscriptions	NOMS DES CIRCONSCRIPTIONS
1	Awserd-centre.
2	Lajouad.
3	Koudiat Tadrourt.
4	Lamrijnate.
5	Laklate.
6	Boulariah.
7	Aghilas.
8	Adim Oum Jloud.
9	Guelibet Boubkir.

Commune d'Aghwinit

NUMEROS des circonscriptions	NOMS DES CIRCONSCRIPTIONS
1	Aghwinit-centre.
2	Koudia Rmimate.
3	Kalb Al-Bir.
4	Lamlih.
5	Admar.
6	Krouna.
7	Sal Ourij.
8	Dghite.
9	Bir Mabrouk.

Commune de Zoug

NUMEROS des circonscriptions	NOMS DES CIRCONSCRIPTIONS
1	Zoug-centre.
2	Aïn Askaf.
3	Amzakzak.
4	Doukej.
5	Atouy.
6	Klib Dnadine.
7	Dliate Lamhar.
8	Klib Talal.
9	Laaras.

Commune de Tichla

NUMEROS des circonscriptions	NOMS DES CIRCONSCRIPTIONS
1	Tichla-centre.
2	Klibate.
3	Bir Nazran.
4	El Aker.
5	Tmimia Oum Krin.
6	N'Tajate.
7	Eik.
8	Bir Al Mami.
9	Bir Haddou.

Ce texte a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3569 *bis* du 18 joumada I 1401 (25 mars 1981).

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 278-81 du 17 joumada I 1401 (24 mars 1981) fixant la date des élections partielles destinées à pourvoir aux sièges des conseillers communaux demeurés vacants à la suite des opérations du scrutin du 12 novembre 1976.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-59-161 du 27 safar 1379 (1er septembre 1959) relatif à l'élection des conseils communaux, tel qu'il a été modifié et notamment son article 41 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale et notamment ses articles 11, 12 et 13 ;

Vu le décret n° 2-73-416 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les électeurs de circonscriptions électorales énumérées dans la liste annexée au présent arrêté sont convoqués pour procéder, le vendredi 8 mai 1981, aux élections partielles destinées à pourvoir aux sièges demeurés vacants à la suite des opérations du scrutin du 12 novembre 1976.

ART. 2. — Les déclarations de candidature devront être déposées, au plus tard, à midi le lundi 13 avril 1981 au siège de la commune par chaque candidat en personne.

ART. 3. — La campagne électorale sera ouverte le mardi 14 avril 1981 à zéro (0) heure et close le jeudi 7 mai 1981 à vingt-quatre (24) heures.

ART. 4. — Le mandat des membres élus prendra fin à la même date que celui des conseillers communaux élus le 12 novembre 1976.

ART. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 joumada I 1401 (24 mars 1981).

DRISS BASRI.

*
* *

Liste annexée à l'arrêté du ministre de l'intérieur n° 278-81 du 17 joumada I 1401 (24 mars 1981) fixant la date des élections partielles destinées à pourvoir aux sièges des conseillers communaux demeurés vacants à la suite des opérations du scrutin du 12 novembre 1976

PROVINCES	COMMUNES	NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS
Al Hoceima	Al Hoceima (M)	2, 3, 4, 5, 8, 9, 11, 15, 19, 21.
Beni-Mellal	Foum El Anser	1, 2, 6, 8, 9.
El-Jadida	Bouhmame	4, 7, 9, 11, 13, 15, 20, 22, 24.
	Sidi Bennour	10, 11.
Es-Semara	Hawza	1, 3, 4, 5, 7, 8.
Ifrane	Dayet Aoua	6, 7, 8, 9.
Khenifra	Agoudim	1, 4, 8.
Laâyoune	Dchira	2, 4, 5, 6.
Oujda	Oulad Sidi Abdelhakam	2, 4, 6, 7, 8, 9.
	Aïn Beni Mathar	2, 3, 8, 9.
Tan-Tan	Abteh	3, 4, 5, 6, 7, 8, 9.
	Tan-Tan-Plage	3, 4, 5, 6, 7, 8, 9.

Ce texte a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3569 *bis* du 18 joumada I 1401 (25 mars 1981).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

ADMINISTRATION DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret n° 2-81-221 du 16 joumada I 1401 (23 mars 1981) modifiant et complétant le titre VI de l'annexe II du dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des Forces armées royales.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des Forces armées royales et notamment son article 5 ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le chapitre premier du titre VI de l'annexe II du dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« CHAPITRE PREMIER

« **Conditions d'attribution**

« .....

« .....

« *Taux n° 2 :*

« .....

« .....

« 2° Aux personnels officiers et non officiers.

« .....

« ..... »

ART. 2. — Le titre VI de l'annexe II du dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) susvisé est complété par un chapitre II libellé ainsi qu'il suit :

« CHAPITRE II

Mode de calcul

L'indemnité pour services aériens des personnels navigants et non navigants spécialistes des Forces royales air est calculée ainsi qu'il suit :

A. — *Officiers* :

Les taux n°s 1 et 2 correspondent respectivement à 75 % et 37,50 % du traitement indiciaire.

B. — *Sous-officiers et caporaux-chefs*

Les taux n°s 1 et 2 correspondent respectivement à 75 % et 37,50 % du traitement indiciaire.

Toutefois, les personnels classés à l'échelle de solde n° 1 bénéficient de taux calculés par référence à la solde indiciaire de base allouée aux militaires non officiers classés à l'échelle de solde n° II. »

ART. 3. — Le chapitre III du titre VI de l'annexe II du dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« CHAPITRE III

« Le barème de l'indemnité pour services aériens des per-
« sonnels autres que ceux prévus au chapitre II ci-dessus, est
« fixé conformément aux tableaux ci-après :

« ..... »

(La suite sans changement.)

ART. 4. — Le présent décret prend effet à compter du 21 kaada 1400 (1er octobre 1980).

Fait à Rabat, le 16 joumada I 1401 (23 mars 1981).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre des affaires administratives,

MANSOURI BEN ALI.

Le ministre des finances,

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

MINISTERE D'ETAT CHARGÉ DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 1020-80 du 6 chaabane 1400 (20 juin 1980) portant création d'un centre spécialisé de première catégorie (services financiers).

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu le décret n° 2-76-165 du 19 rebia II 1387 (8 avril 1977) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 663-80 du 21 safar 1400 (10 janvier 1980) relatif au classement des agences postales ;

Considérant la nécessité de créer un centre spécialisé de première catégorie relevant des services financiers,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est créé à compter du 17 chaabane 1400 (1er juillet 1980) un centre spécialisé de première catégorie dénommé « Centre de comptabilité générale ».

ART. 2. — Ce centre sera chargé de la vérification, du contrôle et de la coordination des opérations afférentes aux pensions de retraite et à l'échange de valeurs financières ainsi que de la centralisation de la comptabilité de tous les établissements postaux (bureaux de poste de la première à la cinquième catégorie).

Rabat, le 6 chaabane 1400 (20 juin 1980).

MAHJOUBI AHARDANE.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports n° 97-81 du 16 rebia I 1401 (23 janvier 1981) complétant et modifiant l'arrêté n° 549-78 du 17 rebia II 1398 (27 mars 1978) fixant les attributions et l'organisation des services extérieurs du ministère de la jeunesse et des sports.

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu le dahir portant loi n° 1-77-326 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) modifiant le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-75-838 du 24 moharrem 1396 (26 janvier 1976) relatif aux attributions et à l'organisation du secrétariat d'Etat auprès du premier ministre chargé de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 2-75-832 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif aux fonctions supérieures propres aux départements ministériels,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté n° 549-78 du 17 rebia II 1398 (27 mars 1978) fixant les attributions et l'organisation des services extérieurs du ministère de la jeunesse et des sports est complété et modifié comme suit :

« *Article premier.* — Les services extérieurs du ministère « de la jeunesse et des sports comprennent les délégations « suivantes :

« — La délégation préfectorale de Rabat-Salé ;
« — La délégation préfectorale de Casablanca ;
« — La délégation provinciale d'Agadir ;
« — La délégation provinciale de Tata ;
« — La délégation provinciale d'Al Hoceima ;
« — La délégation provinciale de Beni-Mellal ;
« — La délégation provinciale d'Azilal ;
« — La délégation provinciale d'El-Jadida ;
« — La délégation provinciale d'El-Kelâa-des-Srarhna ;
« — La délégation provinciale d'Ifrane ;
« — La délégation provinciale d'Errachidia ;
« — La délégation provinciale de Fès ;
« — La délégation provinciale de Boulemane ;
« — La délégation provinciale de Figuig ;
« — La délégation provinciale de Kenitra ;
« — La délégation provinciale de Khenifra ;
« — La délégation provinciale de Khemissèt ;
« — La délégation provinciale de Khouribga ;
« — La délégation provinciale de Laâyoune, dont les limites « territoriales correspondent aux limites administratives des « provinces de Laâyoune, Es-Semara et Boujdour ;
« — La délégation provinciale de Dakhla (Oued-Ed-Dahab) ;
« — La délégation provinciale de Marrakech ;
« — La délégation provinciale de Meknès ;
« — La délégation provinciale de Nador ;
« — La délégation provinciale d'Ouarzazate ;
« — La délégation provinciale d'Oujda ;
« — La délégation provinciale de Safi ;
« — La délégation provinciale d'Essaouira ;
« — La délégation provinciale de Settat ;
« — La délégation provinciale de Benslimane ;
« — La délégation provinciale de Tanger ;
« — La délégation provinciale de Tan-Tan ;
« — La délégation provinciale de Taza ;
« — La délégation provinciale de Tétouan ;
« — La délégation provinciale de Chaouèn ;
« — La délégation provinciale de Tiznit. »

(*Le reste sans changement.*)

Rabat, le 16 rebia I 1401 (23 janvier 1981).

ABDELHAFID KADIRI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Concessions de pensions

Par arrêté du ministre des finances n° 83 du 18 joumada II 1396 (17 juin 1976) sont concédées et inscrites au grand livre de pensions attribuées aux personnels d'encadrement et de rang des Forces auxiliaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
M. Ouechchi Larbi ben Lahoussine.	Ex-moussaïd de 1re classe, 8e échelon (indice 269).	404.112	73,75	1er janvier 1976.	
Mme Zba bent Bouazza ben Lahcen, veuve Bouzaher Ali.	Ex-mokhazeni, 7e échelon (indice 122).	404.113	33,75	1er juin 1975.	
Orphelins (2) de Bouzaher Ali.	Ex-mokhazeni, 7e échelon (indice 122).	404.113 *bis*	33,75	id.	
MM. Ouchtar Moha ben Moha Ou Mouh.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.114	55	1er avril 1976.	
Soujjaâ El Khalil ben Lahcen.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	404.115	46,25	1er janvier 1976.	
Bomlik Lahcen ben Moha.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	404.116	53,75	id.	
Alahyane Saïd ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.117	66,25	id.	
Qial Mohammed ben Bouazza.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	404.118	66,25	id.	
Chatba Belaïd ben Blal.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	404.119	80	id.	
Benaoui Bouazza ben Benmoussa.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.120	68,75	id.	
Charkaoui Cherki ben Amar.	Ex-brigadier-chef 4e échelon (indice 151).	404.121	63,75	id.	
M'Hden Bouazza ben Allal.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	404.122	62,50	id.	
Ayar Ahmed ben Bouchaïb.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.123	53,75	1er décembre 1975.	
Beriane Lhoussaïn ben Larbi.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.124	65	1er janvier 1976.	
Mme Zhor bent Mohammed Hajji, veuve Staouite Mohammed.	Ex-moussaïd de 1re classe, 6e échelon (indice 259).	404.125	46,25	1er février 1976.	Réversion de la pension n° 402.711.
MM. Ramdani Mimoun ben Lhoucine.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.126	67,50	1er janvier 1976.	
Moujane Moha ou Addi ben Ben Addi.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.127	100	id.	
Mmes Rabha bent Lhoussaïne, veuve Moujane Moha ou Addi.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.128	100	id.	Réversion de la pension n° 404.127.
Idoufsou Fatima bent Mohamed, veuve Amerraye Lahoucine.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.129	75	1er août 1975.	
Tamassini Fatna bent El Miloudi, veuve Abdanehadi Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.130	83,75/2	1er février 1976.	
MM. Benaâmane Mohamed ben El Maâti.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.131	77,50	1er janvier 1976.	
Metri Mohamed ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.132	65	id.	
Budrisa Abdeselam ben Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.133	45	id.	
Hdir Moha ben Benaceur.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.134	65	id.	
Dibi Mohamed ben El Maâti.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.135	56,25	id.	
El Meir Hajjaj ben Hammou.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.136	57,50	id.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
M. Zaïtteur Abdelkader ben Ali.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.137	76,25	1er janvier 1976.	
Mmes Ezzaïdy Keboura bent Mohamed, veuve Bouhamid Moulay El Hassane.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.138	77,50	1er avril 1976.	
Mina bent Lahcen ben El Mahjoub, veuve Kouja Abdellah.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.139	53,75/2	1er juillet 1975.	
Anhichem Fatma bent Amar, veuve Boukhnafar Omar.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.140	58,75	1er décembre 1975.	
M. Blida Mohamed ben Lhoucine.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.141	60	1er janvier 1976.	
Mmes Fatna bent Abdesselem, veuve Mirhnat Abdesselam.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.142	71,25	id.	Réversion de la pension n° 401.822.
Ouardi Aïcha bent Mohamed, veuve Taïri Moha.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.143	60	id.	
Lalla Hadda bent Mohamed ben Jilali, veuve Afsah Iddir.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.144	63,75/2	1er décembre 1974.	
M. Ksil Mohammed ben Mohammed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.145	81,25	1er janvier 1976.	
Mme Rguii Fatima bent Mohamed, veuve Hsaïn Mohammed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.146	56,25/2	id.	
MM. Sellak Lahcen ben Larbi.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.147	75	id.	
Naji Ahmed ben Ismaïl.	Ex-moussaïd de 1re classe, 7e échelon (indice 262).	404.148	47,50	id.	
Moufti Bouchaïb ben Bouazza.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.149	61,25	id.	
Aboujhel Ali ben Mohou.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.150	80	1er octobre 1974.	
Mme Ezzouahri Tamo bent Ali, veuve Daou Maâti.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.151	65	1er février 1976.	Réversion de la pension n° 400.275.
MM. Saddas Mohamed ben Ahmed.	Ex-moussaïd de 1re classe, 7e échelon (indice 262).	404.152	58,75	1er janvier 1976.	
El Yousfi Haddou ben Salah.	Ex-mokhazeni, 7e échelon (indice 122).	404.153	40	id.	
Nekib Mohamed ben Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.154	70	id.	
Asrir Mohamed ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.155	87,50	id.	
El Faquir Alla ben Said.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	404.156	81,25	id.	
Mmes Zahra bent Mohamed, veuve Benhammou Driss.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	404.157	57,50	1er août 1975.	
Fatima bent Ahmed ben Ali, veuve Bentakhou Hammou.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	404.158	56,25	1er mai 1975.	
M. Amsassi Mohand ben Haddou.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	404.159	85	1er janvier 1976.	
Orphelins (3) de Ahmar-Haltout Ayachi.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	404.160	88,75	1er février 1976.	
Mme Safia bent Mohamed, veuve Qrada Mohammed.	Ex-mokhazeni, 8e échelon (indice 124).	404.161	35	1er janvier 1975.	
Orphelins (3) de Qrada Mohammed.	Ex-mokhazeni, 8e échelon (indice 124).	404.161 *bis*	35	id.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRENOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Limni Ali ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.162	67,50	1er janvier 1976.	
El Bouchahmati Hammou ben Aïssa.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.163	78,75	id.	
Telouilan Habibi ben Jilali.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.164	58,75	id.	
Henine Moha ben Moh.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.165	76,25	id.	
Ghalim Ahmed ben Ahmed.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	404.166	78,75	id.	
Allouche Mohammed ben Salem.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.167	76,25	id.	
Jalal Mohamed ben Larbi.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	404.168	76,25	id.	
Azâarad Lahsen ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.169	83,75	id.	
Mazari Amar ben M'Hamed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	404.170	47,50	id.	
El Mimouni Aïssa ben Abdelkader.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	404.171	47,50	id.	
Zaraï Lahoussaïne ben Mimoun.	Ex-mokhazeni, 8e échelon (indice 124).	404.172	40	1er décembre 1974.	
Boujnane Mohamed ben Seddik.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	404.173	47,50	1er janvier 1976.	
Orphelins (2) de Aherrouk Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.642 bis	55	1er août 1974.	
	Pension déjà concédée et faisant l'objet de révision				
M. Igueraâ Ali ben Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.573	68,75	1er janvier 1975.	
	Rectificatif à l'arrêté n° 68 du 8 avril 1976				
Au lieu de :					
M. Zoubea Ahmed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.353	53,75	1er janvier 1976.	
Lire :					
M. Zouibea Ahmed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.353	53,75	1er janvier 1976.	
	Rectificatif à l'arrêté n° 64 du 29 mars 1976				
Au lieu de :					
Mme Fatima bent Mohamed ben Messaoud, veuve Boukayoua Mohamed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.143	43,75	1er janvier 1974.	
Lire :					
Mme Fatna bent Mohamed ben Messaoud, veuve Boukayoua Mohamed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.143	43,75	1er janvier 1974.	
	Rectificatif à l'arrêté n° 77 du 18 mai 1976				
Au lieu de :					
M. Guerdouch Lahcen ben Moh.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.802	67,50	1er janvier 1976.	
Lire :					
M. Guerdouh Lahcen ben Moh.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.802	67,50	1er janvier 1976.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par arrêté du ministre des finances n° 84 du 10 chaabane 1396 (7 août 1976) sont concédées et inscrites au grand livre de pensions attribuées aux personnels d'encadrement et de rang des Forces auxiliaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
Mme Fatima Habbassi Jilali, veuve Timimi Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.174	91,25	1er février 1975.	
M. Khazraj Jelloul ben Mohamed.	Ex-inspecteur de 3e classe, 3e échelon (indice 300).	404.175	45	1er janvier 1975.	
Mme Moumen Fatima bent Mohamed, veuve Taleb Abdelkader.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	404.176	46,25	1er janvier 1976.	
MM. Haddir Bourhim ben Mohamed.	Ex-inspecteur de 3e classe, 3e échelon (indice 300).	404.177	52,50	1er janvier 1975.	
Meftah Mohammed ben Blal.	Ex-inspecteur de 1re classe, 5e échelon (indice 496).	404.178	45	id.	
Lamquaddem Ahmed ben Boujemaâ.	Ex-inspecteur de 3e classe, 3e échelon (indice 300).	404.179	45	id.	
Natik Zaïd ben Yakhlef.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.180	81,25	1er janvier 1976.	
Ahmouch Mohamed ben Omar.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	404.181	97,50	1er mars 1976.	
Karni Bouchaïb ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 135).	404.182	45	1er septembre 1973.	
Oudbib Hamou ben Hamou.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	404.183	41,25	1er janvier 1976.	
Kharmoudi Brahim ben Ali.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.184	62,50	id.	
Ouazine Mohamed ben Ahmed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	404.185	46,25	1er mars 1976.	
Belaïd Brik ben Ahmed.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	404.186	75	1er janvier 1976.	
Halil Bouchaïb ben Allal.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.187	75	id.	
Hachouch Abbès ben Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.188	63,75	1er décembre 1975.	
Ksir Ali ben Mohamed.	Ex-inspecteur de 3e classe, 3e échelon (indice 300).	404.189	51,25	1er janvier 1975.	
Saâd Mohamed ben Jelloul.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.190	92,50	1er janvier 1976.	
Merhal Mohamed ben Ahmed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	404.191	50	id.	
Mmes Tamo bent Ahmed ben Jilali, veuve Saoud Mohamed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	404.192	72,50	1er mai 1975.	
Zahra bent Abdelkader, veuve Ejjarmouni Idrissi Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.193	66,25/2	1er novembre 1975.	Réversion de la pension n° 400.008.
Orphelin (1) d'Ejjarmouni Idrissi Moahmed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.193 *bis*	66,25/2	id.	id.
MM. Mestoui Driss ben Abderrahmane.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.194	66,25	1er janvier 1976.	
Nechchad Ahmed ben Abbès.	Ex-inspecteur de 1re classe, 3e échelon (indice 432).	404.195	40	1er janvier 1975.	
Mmes Itto bent Saïd ou Lahcen, veuve Guenane Hamou.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	404.196	87,50/4	1er octobre 1974.	
Mina Ichou bent Ichou. veuve Guenane Hamou.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	404.196 *bis*	87,50	id.	
M. El Bar Abdellah ben Seghir.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	404.197	40	1er janvier 1976.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
M. Hamout Mohammed ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.198	87,50	1er janvier 1976.	
Mme Hejjal Drissia bent Ahmed, veuve Falah Allal.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	404.199	61,25	1er mai 1976.	Réversion de la pension n° 403.706.
MM. Houmman El Kebir ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.200	77,50	1er janvier 1976.	
Slimani Mohamed ben Ayad.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	404.201	51,25	id.	
El Karfa Mohammed ben Tahar.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	404.202	63,75	id.	
Mehdi Maâti ben El Kihel.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.203	62,50	id.	
Saâïdi Ahmed ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.204	65	id.	
Mentagui Lahsen ben Baha.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.205	60	id.	
Aït Salih Ahmed ben Lahcen.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	404.206	80	1er avril 1974.	
Mmes Moussaoui Fatna bent Mohamed, veuve Hattab Abdeslam.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	404.207	46,25	1er novembre 1975.	
Zaydouh Fadma bent Ahmed, veuve Arraj M'Barek.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.208	70	1er mars 1976.	
Hamani Aïcha bent Driss, veuve Grarib M'Barek.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	404.209	50	1er mai 1976.	
Aïcha bent Benaïssa El Malti, veuve Bouabdellah El Houcine.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	404.210	48,75	1er septembre 1975.	
Tawfik Zahra bent Mohamed, veuve Oufir Mohamed.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	404.211	72,50	1er janvier 1976.	
Mouden Fatima bent Abdeslam, veuve Khelih Lahcen.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.212	85/2	1er août 1974.	
El Alaoui Fatima bent Driss, veuve Lbabouz Assou.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	404.213	48,75	1er mai 1976.	Réversion de la pension n° 400.356.
MM. Chetioui Thami ben Jillali.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.214	96,25	1er janvier 1976.	
Ouhdenia Ahmed ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.215	76,25	id.	
Mmes Rabha bent El Maâti, veuve Qimchane Moha.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	404.216	50/2	id.	
Fadma bent Moha ou Bassou, veuve Qimchane Moha.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	404.216 *bis*	50	id.	
MM. Bennar Mohamed ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	404.217	52,50	id.	
Oudaha Moha ben Brahim.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.218	61,25	id.	
Amanis Ali ben Barka.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.219	71,25	id.	
Belafia M'Hamed ben Abdeslam.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	404.220	40	id.	
Safa Kaddour ben Allal.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.221	45	id.	
Ezzine Lahcen ben Mohamed.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	404.222	90	id.	
Radouan Ali ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.223	63,75	id.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
Pension déjà concédée et faisant l'objet de révision					
M. Saâdi Mohamed ben Ahmed.	Ex-moussaïd de 1re classe, 6e échelon (indice 259).	404.636	45	1er janvier 1976.	
Rectificatif à l'arrêté n° 71 du 19 avril 1976.					
Au lieu de : M. Bouhajra Mohammed ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.514	76,25	1er janvier 1976.	
Lire : M. Bouhajra Mohammed ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.514	76,25	1er janvier 1975.	

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Liste, pour l'année 1981, des géomètres privés et des entreprises topographiques bénéficiant de l'agrément définitif ou provisoire prévue par les articles 7 et 8 du décret n° 2-73-371 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) fixant les conditions d'agrément et de contrôle des géomètres privés et des sociétés exécutant des travaux topographiques pour le compte des administrations publiques et de certaines personnes, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-77-213 du 16 chaoual 1397 (30 septembre 1977).

I. — Agrément définitif

Agadir :

M. Amhoud Mohamed, immeuble Talbi, avenue El Mokaouama ;

M. Christien Georges, 10, rue de Madrid, B.P. 16 ;

M. Du Pasquier Vincent, chemin n° 3 ;

M. Leuzinger Jean-Jacques, bureau Z.O.R.A.F., 55, cité Suisse, B.P. 263 ;

Société Richard Georges et compagnie (MM. Richard et Abrache), avenue Hassan II.

Casablanca :

M. Akhouti Omar, « C.A.T.A.K. », 4, rue Commandant-Cottenest ;

M. Ameskane Essaïd, 8, rue Chenier ;

M. Bamoh Moha, « E.T.T. », 11, rue de Reims ;

M. Boutayeb Miloud, 8, boulevard Zerktouni ;

M. Champalle Fernand, 12, boulevard Brahim-Roudani ;

M. Cherkaoui Rachid, 33, rue Reitzer ;

M. Fanguin René, 44, rue Mohamed-Smiha ;

M. Gardelle Ernest, cabinet la Foncière, 125, avenue Hassan II ;

M. Kabbaj Azifar, cabinet T.E.G.K.A., 7, rue Ahmed-Amine, Racine ;

M. Kandy Mustapha, cabinet B.E.T.A.K., 104, rue Abderrahmane-Sahraoui ;

M. Karim Mohamed, 94, rue du Prince-Moulay-Abdallah ;

M. Ramos Antoine, immeuble New-Yorker, boulevard Zerktouni ;

M. Sami Abdelkader, cabinet C.T.G., 72, avenue Mers-Sultan ;

M. Samir Lahcen, 1, avenue Lalla-Yacout ;

M. Sebag Salomon, 18, rue de Terves ;

M. Triki Norredine, 33, rue Reitzer ;

Cabinet E.T.B. (M. Bennis Abdelhakim), 62, rue Abderrahmane-Sahraoui ;

Cabinet Ober Victor, 60, rue Jules-Gros, Oasis ;

Géo-Plan-Études, société (M. Hourany Mustapha), 71 *bis*, rue Galilée ;

Géo-Topo-Maroc, société (M. El Moulabbi Moussa), 42, avenue de l'Armée-Royale ;

Ingemar « ingénierie et photogrammétrie Maroc » (M. Casano Dominique), 225, boulevard d'Anfa ;

Maroc-Topo, société (M. Amine Mohamed), 28, rue Vizir-Tazi ;

Pro-Études, société (M. Amalric Jean-René), 74, rue de Calais ;

Savery-Ingénierie, société (MM. Savery Marc et Guy), 1, place Mirabeau ;

S.A.P.T. « Société africaine de photogrammétrie et topographie » (M. Farès Ahmed), 24, boulevard Mohamed-El-Hansali ;

S.E.TRAV. « Société études et travaux » (M. Haddi Mohamed), angle boulevard de la Résistance et rue Puyssesseau ;

S.I.A.T. « Studio Italiano Aérofotogrammétria é topografia » (M. Del Basso Mario), 6, boulevard El Hansali ;

SO.G.E.T. « Société générale d'études » (M. Lahcini Mohamed), 199, boulevard Mohammed-V.

El-Jadida :

M. Khalid Mohamed, 20, avenue Ibn-Khaldoun ;

S.M.A.F.T. « Société marocaine d'Amélioration foncière et de topographie » (M. Missey Jean), 105, rue Tahrir, B.P. 54.

Fès :

M. Tadlaoui Abdelali, 34, avenue Hassan II.

Kenitra :

M. Naji Ameur, 12, rue de Tanger.

Marrakech :

M. Abtan Jacques, rue Hassan-Ben-M'Barek, immeuble Lazrak ;

M. Bendallol Hachemi, immeuble Moulay-Youssef, rue de la Liberté ;

M. Carre Jean, 35, rue de Yougoslavie ;

M. El Fathi Lalaoui M'Bark, 6, rue Moulay Smaïl, B.P. 723 ;

M. Zinoviev Vladimir, Jardin du Pacha, rue P, n° 5 ;

Promo-Conseil, société (M. Sedgui Mohamed), rue de la Liberté, immeuble Moulay-Youssef.

Meknès :

M. Issoumour Lhou, 37, boulevard Mohammed-V ;

M. Meert Pierre, 45, avenue Mohammed-V.

Rabat :

M. Baghdadi Mostapha, 10, rue Nigéria ;

M. Benjelloun Abderrahim, 22, rue El-Brihi ;

M. Delmar Charles, 4, avenue Moulay Youssef ;

M. Huchet Philippe, 36, avenue du 16-Novembre ;

M. Jovovic Blagojé, 7, rue Osqofiah ;

M. Ouzzaouit Mohamed, cabinet C.T.O., 27, avenue Trabless ;

M. Riouch Lahcen, 5, rue El-Jadida ;

M. Sehli Ahmed, cabinet B.E.T.A.S., 62, avenue Moulay Ismaël ;

M. Timjerdine Mohamed, cabinet E.T.E.T., 16 zankat Assafi ;

M. Yousfi Abdeslem, 25, Oulad Mrah, Youssoufia ;

Atlas Aviation, société (M. Maznev Alexandre), 28, zankat Youssef-Ben-Tachfine ;

Cabinet M. Moussa (M. Moussa Mohamed), 13, zankat Al-Médina ;

Les Travaux aériens, société (MM. Kettani Hassan et Emergui Raphaël), 22, rue Moulay Rachid ;

S.E.T.A. « Société d'études topographiques africaines » (MM. Zaïed Hattab et Berrada Alam Taïeb), 4, rue Elaraïch ;

S.M.P.T. « Société marocaine de photo-topographie » (M. Icher Jacques), 248, avenue John-Kennedy ;

S.M.T. « Société marocaine de topographie » (MM. Grozet Raymond et Guichard Albert), 81, avenue Allal-Ben-Abdallah ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

SO.MA.TE. « Société Maghrebine de travaux topographiques et études » (MM. Camus Jean et Mamri Larbi), 7, rue Hosseïn-1er ;

SO.M.ET. « Société Maroc-études » (M. Lefrancq Jean), 2, rue Fechtala ;

Technoexportsroy, société (M. Ivanoff Gueorgui), 4, rue Moulay Slimane.

Salé :

M. Abdeddin Mohamed, avenue Sakiat Hamra, Bettana.

Tanger :

M. Fossi-Ariza Enrique, 33, avenue Moulay-Abdallah ;

M. Gallot Gabriel, 2, place de Navarre ;

Paragot Bernard, 6, rue Méditerranée ;

M. Thibeau Jean, 3, *bis*, rue Youssoufia ;

Topo-Rabat, société (M. Khalili Ahmed), 25, rue Quévédo.

II. — AGRÉMENT PROVISOIRE

Agadir :

M. Bezine Yves, immeuble Duboud, place de la Mosquée.

Casablanca :

M. Aderdore Ali, 13, place Puy-de-Dôme, Maârif ;

M. Aïssaoui Larbi, cabinet C.E.T.T., 17, rue de Provence-Hôpitaux ;

M. Andalsi Mohamed, 128, boulevard du 11-Janvier ;

M. Bouaicha Abdeslam, 73, rue Chérif-El-Idrissi, Maârif ;

M. Boubakri Mustapha, lotissement Messaoudia, rue 1, villa Cil ;

M. Fakir Abdallah, 45, rue Commandant-Lamy ;

M. Hilen Ali, 20, rue Moussa-Ben-Nousseir ;

M. Iraqui Houssaïni, 22, rue Omar-Slaoui ;

M. Khadir Hattab, 187, avenue Lalla-Yacout ;

M. Nasr Abdellatif, 107, boulevard de Bordeaux ;

Construgroup-Maroc, société (M. Raffin Francis, 5, boulevard Abdallah-Ben-Yacine ;

Mafrotop « Société de travaux topographiques, engineering et études » (M. Boissonnat Gérard), 24, rue Charles-Lebrun.

El-Jadida :

M. Benkirane Abdelkrim, 36, avenue El Mokaouama.

Kenitra :

M. Assaïdi Houcine, 2, rue de la Reine Elisabeth ;

M. Pydzinski Witold, 41, rue Tarik-Ben-Ziad, appartement 6.

Khouribga :

M. Ezzaoudi Abdelkader, « Atlas-Topo », 8, rue Tadla.

Marrakech :

M. Baalla Ahmed, 22, unité 2, cité Mohammadia ;

M. Embarch Abdallah, rue Khalid-Ben-El-Oualid, bloc 1, appartement 11 ;

M. Karkouda Ahmed, 52, boulevard Moulay Rachid.

Meknès :

M. Bouhouche M'Hamed, 24, boulevard Mohammed-V ;

M. El Hassani El Hassan Alaoui, 25, avenue Idriss-II ;

M. Mourchid El Houssaïne, 5, avenue des F.A.R.

Oued-Zem :

M. Alaoui Kadiri Mohamed, 253, rue du Moulin.

Oujda :

M. Boukarabila Yahia, boulevard Al-Maghreb Al-Arabi, B.P. 211 ;

SO.M.ET. « Société maghrébine d'engineering et de réalisations » (M. Lahzaoui Ahmed), 2, rue El-Mourabitine.

Rabat :

M. Achouka Ahmed, 19, rue Farhet Hachad, Kebibat ;

M. Aliani Driss El Ghazi, Charii Misr, immeuble 12, appartement 7 ;

M. Benabdallah Abdelmalek, 18, rue Bécadi ;

M. Benmekki Mohamed, 10, rue Chebanat, Les Oudayas ;

M. Benouri Mustapha, 216, avenue Abdelkrim-Khettabi ;

M. Benzouine Mohamed, « C.E.T. », 26, bloc J 3, Yacoub-El-Mansour ;

M. Eradi Mohamed, groupe 8, n° 55, Youssoufia-Ouest ;

M. Grimoult Pierre, 1, zankat Al-Battani ;

M. Krekovic Nicola, 7, rue Osqofiah ;

M. Marrakchi Ahmed, rue Toleïtela, immeuble 4, Océan ;

M. Mokrini Abderrahmane, rue Toleïtela, immeuble 4, Océan ;

M. Rouvin Pierre Lucien, 14, rue Abdah, Aviation ;

M. Saïssi Mohamed, 78, avenue Allal-Ben-Abdallah ;

M. Sisso Yonathan, 14, zankat Tafraout ;

M Sossi Alaoui Moulay El Mehdi, cité Manar E. 29, avenue Hassan II ;

Cabinet B. Benmansour (M. Benmansour Benali), 24, boulevard El-Fetouaki.

Safi :

M. En-Nouaji Abdelhamid, 9, rue de la Poste ;

M. Hamadani Abdelkader, 96, avenue Kennedy ;

M. Kasri Ahmed, « T.E.K. », rue Jamal-Eddine-Afghani, villa Zemzem (Triki).

Salé :

M. Jaber Driss, 27, rue Hôpital El-Razi, Pépinière.

Tétouan :

M. Baâli M'Bark, C.A.T.O.B., 14, rue El Ouahda, B.P. 168.

III. — RETRAITS D'AGRÉMENT

A. — *Retrait temporaire de l'agrément définitif pour une durée de six mois :*

M. Lautrain Germain, 8, avenue Nehru, Meknès.

B. — *Retrait définitif de l'agrément définitif :*

M. Lemarie François, Les Foyers Gadiris, villa 17, ext. X.

C. — *Retrait définitif de l'agrément provisoire :*

M. Ezponda Jean-Pierre, 17, zankat Tanja, Rabat ;

Cabinet Lahzaoui Ahmed, 26, rue du Sénégal, Rabat ;

Engineering-Consult, société (M. Keller), 60, avenue Allal-Ben-Abdallah, Rabat ;

SO.M.S.E.P.I. Société marocco-suisse d'études et promotions immobilières (M. Holtz), 14, rue de Yougouslavie, Rabat.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.